Le traité de Prague (11 décembre 1973)

Légende: Le 11 décembre 1973, la RFA et la Tchécoslovaquie signent à Prague un traité en vertu duquel les deux États se reconnaissent mutuellement sur le plan diplomatique et considèrent comme nuls les accords de Munich (1938), reconnaissent l'inviolabilité de leurs frontières communes et renoncent à toute revendication territoriale.

Source: Documentation sur la politique de détente du gouvernement fédéral. Bonn: Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 1974. 147 p. p. 37-40.

Copyright: (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

URL: http://www.cvce.eu/obj/le_traite_de_prague_11_decembre_1973-fr-0714c937-28b6-452a-86d2-ed164f64fcae.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Traité sur les relations mutuelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque

La République fédérale d'Allemagne
et
la République socialiste tchécoslovaque

– *dans la prise de conscience* historique du fait que la coexistence harmonieuse des peuples en Europe constitue une nécessité pour la paix,

– *déterminées* à mettre un terme une fois pour toutes au funeste passé dans leurs relations, avant tout en connexion avec la seconde guerre mondiale qui a infligé aux peuples européens des souffrances incommensurables,

– *reconnaissant* que l'Accord de Munich du 29 septembre 1938 a été imposé à la République tchécoslovaque par le régime national-socialiste sous la menace de la force,

– *vu le fait* que, dans les deux pays, une nouvelle génération a grandi qui a droit à un avenir assuré et pacifique,

– *entendant* créer des bases durables en vue du développement de relations de bon voisinage,

– *soucieuses* de consolider la paix et la sécurité en Europe,

– *convaincues* que la coopération pacifique sur la base des buts et des principes de la Charte des Nations Unies répond au désir des peuples ainsi qu'à l'intérêt de la paix dans le monde,

sont convenues de ce qui suit:

Article Ier

La République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque considèrent comme nul, dans les conditions du présent Traité, l'Accord de Munich du 29 septembre 1938 pour ce qui concerne leurs relations mutuelles.

Article II

1. Le présent Traité ne porte pas atteinte aux effets juridiques qui résultent, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales, du droit appliqué entre le 30 septembre 1938 et le 9 mai 1945.

Sont exceptés les effets résultant de mesures que les deux Parties contractantes considèrent comme nulles en raison de leur incompatibilité avec les principes fondamentaux de la justice.

2. Le présent Traité ne porte pas atteinte à la nationalité de personnes vivantes ou décédées, résultant du système juridique de chacune des deux Parties contractantes.

3. Le présent Traité, avec ses déclarations sur l'Accord de Munich, ne constitue pas de base juridique à des revendications matérielles de la République socialiste tchécoslovaque et de ses personnes physiques ou morales.

Article III

1. La République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque se laissent guider, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans les questions intéressant la sauvegarde de la sécurité en Europe et

dans le monde, par les buts et les principes qui sont fixés dans la Charte des Nations Unies.

2. En conséquence, conformément aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, elles régleront tous leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et s'abstiendront, dans les questions qui touchent la sécurité européenne et internationale ainsi que dans leurs relations mutuelles, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Article IV

1. Conformément aux buts et principes ci-dessus, la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque réaffirment l'inviolabilité de leur frontière commune, pour le présent et l'avenir, et s'engagent mutuellement à respecter sans restriction leur intégrité territoriale.

2. Elles déclarent qu'elles n'ont aucune revendication territoriale l'une envers l'autre et qu'elles n'en soulèveront pas non plus à l'avenir.

Article V

1. La République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque prendront d'autres mesures pour développer largement leurs relations mutuelles.

2. Elles estiment, d'un commun accord, qu'un élargissement de leur coopération de voisinage dans les domaines de l'économie, de la science, des relations scientifiques et techniques, de la culture, de la protection de l'environnement, du sport, des transports et dans leurs autres relations répond à leur intérêt réciproque.

Article VI

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui doit avoir lieu à Bonn.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé le présent Traité.

FAIT à Prague, le 11 décembre 1973, en double exemplaire, en langues allemande et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne	Pour la République socialiste tchécoslovaque
Willy Brandt Walter Scheel	Strougal B. Chnoupek